



La CPRIA vous rappelle, que l'employeur doit s'assurer que l'un des cabinets et l'un des lavabos sont conçus afin que des simples travaux suffisent à **réaliser les aménagements permettant l'accès et l'usage de manière autonome à des personnes handicapées physiques circulant en fauteuil roulant.**

En cas de personnel mixte, ces aménagements doivent être prévus pour chaque sexe.

Locaux et hygiène en entreprise

OBLIGATION EN MATIÈRE DE VESTIAIRE COLLECTIF

Si le travailleur est obligé de porter des vêtements de travail spécifiques (par exemple, des uniformes) ou des équipements de protection individuelle (par exemple, des lunettes de protection) alors l'employeur doit mettre des vestiaires, collectifs ou individuels, à la disposition de ses salariés.

Dans les autres cas, l'employeur a seulement l'obligation de mettre à la disposition des salariés un meuble sécurisé dédié au rangement des effets personnels et placé à proximité de leur poste de travail.

QUELQUES DÉTAILS :



Le vestiaire collectif doit être d'une **surface suffisante, être isolé des locaux de travail et de stockage, placé à proximité du passage du personnel, et être convenablement chauffé et aéré.** Il doit être équipé d'un nombre suffisant de chaises ou de bancs et d'armoires individuelles ininflammables (les armoires doivent avoir une serrure ou un cadenas).

Le local doit être **entretenu et nettoyé régulièrement.** Des **vestiaires séparés doivent être prévus pour les hommes et les femmes.**



LES CABINETS D'AISANCE

Obligatoire : au moins un cabinet d'aisance et un urinoir pour 20 hommes et deux cabinets d'aisance pour 20 femmes.

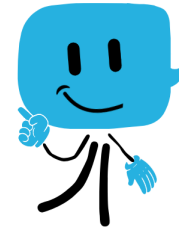
Les sanitaires doivent être séparés si le personnel est mixte.

Les cabinets doivent disposer d'une chasse d'eau, de papier hygiénique, et de poubelles. Les sanitaires ne doivent pas communiquer avec une pièce fermée où les salariés passent beaucoup de temps.

Ces derniers doivent être maintenus dans un **état constant de propreté et désinfectés régulièrement**, et ne pas dégager d'odeur.

Ils doivent être **convenablement chauffés**. Un dispositif de fermeture intérieur décondamnable de l'extérieur doit être prévu.

Un ou plusieurs lavabos distribuant de **l'eau potable à température réglable** doivent également être accessibles à proximité immédiate des cabinets d'aisance. Du savon doit également être mis à disposition.



Chantiers supérieure à 4 mois : il faut mettre à disposition au moins un cabinet d'aisance et un urinoir pour 20 hommes et 2 cabinets pour 20 femmes ;

Chantiers d'une durée inférieure à 4 mois : Mise à la disposition du même nombre de cabinet que pour un chantier supérieur à 4 mois. Cependant, si la disposition des lieux ne permet pas de mettre en place ces installations, l'employeur est alors tenu de rechercher à proximité du chantier un local ou un emplacement offrant des conditions au moins équivalentes, ou de mettre à disposition un véhicule de chantier spécialement aménagé.

CAS PARTICULIER DES CHANTIERS



SALLE DE PAUSE

En dessous de 50 salariés, l'employeur doit mettre à disposition un emplacement permettant de se restaurer, mais n'a pas l'obligation de mettre à disposition un moyen de conservation ou de réfrigération des aliments et des boissons, ni d'une installation permettant de réchauffer les plats

LES DOUCHES

Elles sont obligatoires si les salariés sont amenés à **effectuer des travaux insalubres et salissants**